

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 28 juin 2022

N° VA_DEL2022_125

Objet : Convention cadre de la mise en œuvre des mesures de responsabilisation

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Sylvain ESTAGER, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Françoise MARTIN, ayant donné pouvoir à Nelly BOYAVAL, Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Saliha KHATIR, Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, André LAURENT, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Christian CARNOIS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Catherine BOUTTÉ, Dominique GUERIN étant excusés.

La Ville est pleinement impliquée dans la mise en œuvre d'actions préventives à travers son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale et un enjeu dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance présentée au conseil municipal de septembre 2021.

La Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions propose la nouvelle échelle de sanctions qui comprend notamment les mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation est donc une sanction supplémentaire ajoutée au règlement intérieur des établissements scolaires du second degré (collèges et lycées). Elle consiste à « faire participer l'élève, en dehors de ses heures d'enseignements à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche de nature éducative, pendant une durée qui ne pourra excéder vingt heures ». Elle est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation. L'accent est mis sur les apprentissages des droits et des devoirs notamment liés à l'exercice de la citoyenneté.

La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève et sa famille et, dans certaines situations, être une mesure alternative à l'exclusion temporaire prononcée par le conseil de discipline.

La mesure de responsabilisation qui se définit par 20 heures d'immersion en situation professionnelle (3 heures par jour et 4 jours par semaine maximum) doit permettre au collégien de conduire une réflexion sur la portée de son acte et favoriser un processus de responsabilisation. C'est un moyen de découvrir un environnement de travail, d'acquérir de nouvelles compétences, de redonner de la confiance et de l'envie dans un parcours scolaire, éventuellement de valider une orientation.

C'est aussi une possibilité offerte à l'élève de montrer une image positive de lui-même, et d'apprendre différemment.

La présente convention fixe les engagements entre la Ville et L'Éducation nationale et définit les objectifs des deux parties dans le cadre de l'accueil au sein des services de la Ville, des collégiens concernés par une mesure de responsabilisation.

Après avis de la Commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale du lundi 23 mai 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Éducation Nationale, représentée par le Recteur de l'Académie de Lille ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'accueil des élèves concernés.

Politique publique (domaine-action-activité) : 07.1.1 Prévention délinquance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 1 juillet 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20220628-188669-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 30 juin 2022

**CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION
DES MESURES DE RESPONSABILISATION
VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ
EDUCATION NATIONALE**

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2021 , en date du

Ci-après dénommée « la Ville »

Et le Rectorat de l'académie de Lille, 144 rue de Bavay BP 709 59033 Lille Cedex représentée, par Jean-Yves BESSOL, pour les collèges villeneuvois.

Ci-après dénommé « L'Education Nationale »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville est pleinement impliquée dans la mise en œuvre d'actions préventives à travers son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale et un enjeu dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance présentée au conseil municipal de septembre 2021.

La Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires

dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions propose la nouvelle échelle de sanctions qui comprend notamment les mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation est donc une sanction supplémentaire ajoutée au règlement intérieur des établissements scolaires du second degré (collèges et lycées). Elle consiste à « faire participer l'élève, en dehors de ses heures d'enseignements à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche de nature éducative, pendant une durée qui ne pourra excéder vingt heures ». Elle est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation. L'accent est mis sur les apprentissages des droits et des devoirs notamment liés à l'exercice de la citoyenneté.

La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève et sa famille et, dans certaines situations, être une mesure alternative à l'exclusion temporaire prononcée par le conseil de discipline.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements et définit les objectifs des deux parties dans le cadre de l'accueil au sein des services de la Ville, des collégiens concernés par une mesure de responsabilisation. Les engagements sont révisables en fonction du cadre légal, des dispositifs et orientations des politiques publiques.

Cette convention précise les modalités d'accueils des collégiens concernés par cette mesure par les services de la Ville.

Article 2 – Le cadre juridique

Deux décrets du 24 juin 2011 publiés au Journal officiel du 26 juin 2011 ainsi qu'un arrêté et deux circulaires définissent la réforme des sanctions et procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré, applicable depuis la rentrée 2011. L'objectif de ces textes est double : réaffirmer le respect des règles et limiter les exclusions, temporaires ou définitives, afin d'éviter tout risque de déscolarisation. L'accent est mis sur la responsabilisation des élèves et leur apprentissage des droits et des devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté.

La nouvelle échelle de sanctions qui inclut notamment les mesures de responsabilisation répond à ces objectifs. L'accomplissement de cette mesure donne à l'élève la possibilité de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la ou des victime(s) que de l'ensemble de la communauté éducative

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, **l'élève demeure sous statut scolaire et reste donc sous la responsabilité du chef de son établissement**. Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant de contrôler la réalisation effective de l'activité ou de la tâche correspondante, dans son intégralité, dont le contenu doit être conforme à l'objectif éducatif poursuivi.

Les textes officiels :

Bulletin officiel spécial n° 6 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative du 25 août 2011

- Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.
- Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.
- Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements du second degré.

Article 3- Objectifs de la mesure de responsabilisation

Cette mesure doit permettre de :

- **Responsabiliser l'élève** : lui faire prendre conscience de l'existence de règles, de leurs contenus et des conséquences de leurs actes.
- **Prévenir le décrochage** : éviter que l'élève entre dans un processus de déscolarisation.
- **Permettre à l'élève de s'impliquer** dans une activité « éducative » et ainsi témoigner de sa volonté de réfléchir et d'agir sur la portée de son acte.
- **Favoriser la prise de conscience** pour faciliter la suite de la scolarité.
- **Permettre à l'élève de travailler** sur son projet de formation dans le cadre d'une expérience immersive.

Article 4- Déclinaison opérationnelle de la mesure

La mesure de responsabilisation qui se définit par 20 heures d'immersion en situation professionnelle (3 heures par jour et 4 jours par semaine maximum) doit permettre au collégien de conduire une réflexion sur la portée de son acte et favoriser un processus de responsabilisation. C'est un moyen de découvrir un environnement de travail, d'acquérir de nouvelles compétences, de redonner de la confiance et de l'envie dans un parcours scolaire, éventuellement de valider une orientation.

C'est aussi une possibilité offerte à l'élève de montrer une image positive de lui-même, et d'apprendre différemment.

Article 5- Engagements des parties concernées

1/ Engagement de la Ville

La Ville s'engage à effectuer les formalités nécessaires et à définir, en lien avec les principaux des collèges villeneuvois, les moyens d'accompagnement et conditions nécessaires pour pouvoir accueillir au sein des services municipaux dans la mesure de leurs capacités les collégiens concernés par la mesure de responsabilisation.

Le service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville est chargé de :

- Veiller à l'application du cadre de la convention

- Réaliser un bilan annuel des collégiens concernés par une mesure de responsabilisation accueillis dans les services de la Ville.
- Nommer un éducateur spécialisé, référent technique des mesures pour la Ville qui veillera sous couvert des chefs d'établissement à la mise en œuvre de chaque mesure. Il assurera le lien entre les collèges, les services accueillants, et les représentants légaux du collégien dont il sera l'interlocuteur privilégié.
- Organiser une rencontre avec les représentants légaux et le collégien lorsque la sanction sera actée lors d'une commission éducative ou lors d'un conseil de discipline. Cette rencontre permettra de donner du sens à la sanction, de déterminer ses modalités de mise en œuvre. Un rendez-vous sera organisé à la fin de la mesure où un accompagnement éducatif sera proposé à la famille.
- Rechercher un service accueillant permettant la mise en œuvre de la mesure. Une fois le lieu d'accueil identifié, l'éducateur spécialisé informe les représentants légaux, et le chef de l'établissement et transmet le lieu du stage, les jours et heures d'accueil, le nom du responsable du service accueillant et ses coordonnées, ce qui permettra au chef d'établissement d'établir la convention d'accueil (annexe 1) de l'élève et de compléter le livret de suivi (annexe 2).
- Aviser le principal du collège de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mesure imputable au collégien.

2/ Engagement du collège

Le chef de l'établissement s'engage à :

- Informer l'éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la décision d'une mesure de responsabilisation et de transmettre les coordonnées des représentants légaux du collégien concerné.
- Transmettre une convention d'accueil émargée par lui-même, par l'élève et son représentant légal. L'éducateur spécialisé se chargera de la transmettre, au pôle Contrats-Stages-Apprentissage Service Emploi-Mobilité, de la Direction des Ressources Humaines de la Ville afin qu'elle soit validée par Monsieur le Maire. Un exemplaire de la convention d'accueil signée par toutes les parties sera remis aux représentants légaux du collégien, au service accueillant, au service prévention de la délinquance-promotion de la santé et au chef d'établissement.
- Etablir le livret de suivi du jeune concerné.

3/ Engagement du service accueillant

Le responsable du service accueillant s'engage à:

- Présenter son service au collégien concerné
- Faire accomplir au collégien des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation décrits dans le livret de suivi
- Accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- Compléter le livret de suivi afin d'évaluer le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 6 - En cas d'accident

La Ville prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable du service accueillant s'engage à informer l'éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville qui informera le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et l'éducateur spécialisé de la Ville se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, le service accueillant de la Ville ne satisfait plus :

- Aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable du service accueillant informe sans délai l'éducateur spécialisé de la ville de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle qui informera sans délai le chef d'établissement.

Un comité de pilotage se réunira 1 à 2 fois durant l'année scolaire afin d'évaluer le dispositif.

Un rapport d'activités de l'année scolaire sera établi par les signataires avec les indicateurs définis lors du premier comité de pilotage.

A l'issue de la première année de mise en œuvre de la présente convention, les parties dresseront conjointement un bilan d'évaluation et proposeront, le cas échéant, les évolutions nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

Article 8 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature, renouvelable annuellement par tacite sans que la durée puisse excéder un total de 5 ans.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire. Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait le _____, à _____

Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille
Jean-Yves BESSOL

Monsieur le Maire
Gérard CAUDRON

LIVRET DE SUIVI DE L'ÉLÈVE

(SUPPORT D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MESURE DE RESPONSABILISATION)

Nom :

Prénom :

Année scolaire :

Modalités d'utilisation du livret de suivi :

Cette mesure est prise en vue d'aider l'élève à s'engager dans une démarche constructive et réfléchie visant à lui faire prendre conscience des actes qu'il a commis ou auxquels il a participé.

L'équipe éducative, les responsables légaux et les structures d'accueil s'engagent dans sa démarche. L'élève s'engage à présenter le livret à tous les acteurs de suivi de la mesure de responsabilisation.

Ce livret servira de support pour le bilan final effectué par l'élève et le représentant de la structure d'accueil. Il devra ensuite être présenté au chef d'établissement.

Modalités de réalisation de la mesure de responsabilisation :

L'établissement :

Adresse :

N° téléphone :

Courriel :

Représenté par _____, chef d'établissement

Nom et fonction du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Ville de Villeneuve d'Ascq :

Adresse :

N° téléphone :

Courriel :

Service municipal d'accueil de l'élève concerné :

Représenté par _____, Responsable du service d'accueil

L'élève

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Nom des représentants légaux de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Date du début :

Date de fin :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail et aux intérêts éducatifs) :

Personnes responsables		<i>Matin</i>		<i>Après-midi</i>	
		de	à	de	à
	<i>Lundi</i>	de	à	de	à
	<i>Mardi</i>	de	à	de	à
	<i>Mercredi</i>	de	à	de	à
	<i>Jeudi</i>	de	à	de	à
	<i>Vendredi</i>	de	à	de	à
	<i>Samedi</i>	de	à	de	à

Engagements de l'élève

(à remplir lors de l'entretien entre le chef d'établissement ou son représentant, l'élève et ses parents)

<i>Objectifs visés</i>

Bilan final de la réalisation de la mesure de responsabilisation

Responsabilités confiées à l'élève	Acquis de l'élève (à remplir par l'élève lui-même)	Appréciation du représentant du service d'accueil

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ACCUEIL DES COLLEGIENS VILLENEUVOIS CONCERNES PAR UNE MESURE DE RESPONSABILISATION</p>

**Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types
de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation**

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE
RESPONSABILISATION PRÉVUES À L'ARTICLE R. 511-13 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Entre, d'une part :

L'établissement :

Représenté par, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du

Et, d'autre part :

La Commune de Villeneuve d'Ascq:

Représentée par Monsieur le Maire, Gérard Caudron

Adresse :

Service Accueillant:

N° téléphone :

Représenté (e) par _____, responsable du service accueillant

Mail :

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre un collège villeneuvois et la Ville de Villeneuve d'Ascq afin d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités du service accueillant, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et

la Ville qui accueille des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 : Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure (livret de suivi).

Le livret de suivi est signé par le chef d'établissement, le responsable du service accueillant, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- Nom et prénom de l'élève concerné
- Date de naissance
- Nom et prénom du/des représentant(s) légal(aux) de l'élève, s'il est mineur
- Nom et prénom, qualité de la personne en charge de l'accueil à la Ville
- Nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure
- Dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- Objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- Principales activités à réaliser et lieu (x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport. Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

L'éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance-promotion de la santé, qui coordonne la mise en œuvre des mesures de responsabilisation, se charge de transmettre la présente convention au responsable du pôle Contrats-Stages-Apprentissage, Service Emploi-Mobilité, à la Direction des Ressources Humaines de la Ville pour que la convention soit signée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 3 : Statut de l'élève

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, **l'élève demeure sous statut scolaire et reste donc sous la responsabilité du chef de son établissement.** Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant de contrôler la réalisation effective de l'activité ou de la tâche correspondante, dans son intégralité, dont le contenu doit être conforme à l'objectif éducatif poursuivi.

Article 4 : Obligations du responsable du service d'accueil

Les obligations du responsable du service d'accueil sont notamment de :

- Présenter à l'élève aux professionnels du service;
- Confier à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- Accompagner et contrôler l'exécution des activités
- Compléter le livret de suivi à la fin de la mesure, évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans ce qui lui a été confié.

L'éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance-promotion de la santé est en lien le responsable du service d'accueil, avec le chef d'établissement et les représentants légaux de l'élève s'il est mineur.

Article 5 : En cas d'accident

La Ville prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable du service accueillant s'engage à informer l'éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville qui informera le chef d'établissement sans délai.

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable du service accueillant s'engage à informer l'éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville qui informera le chef d'établissement sans délai.

Article 6 : Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et l'éducateur spécialisé du service prévention de la délinquance – promotion de la santé se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec le responsable du service d'accueil en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le responsable du service d'accueil informe par ailleurs sans délai l'éducateur spécialisé de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, le service d'accueil ne satisfait plus :

- Aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Article 8 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la Ville en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 : Durée de la convention et modification

La présente convention est signée pour la durée de la mesure de responsabilisation, soit 20h maximal pour chacun des élèves concernés par une mesure.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires et peut être dénoncée si les conditions définies à l'article 7 de la présente convention ne sont pas respectées.

Fait à _____ , le

Le chef d'établissement,

Monsieur le Maire

Gérard CAUDRON